



**Bureau de l'utilité publique et de
l'environnement**

Affaire suivie par M. BENAÏSSA Mohamed

Arrêté du 02 NOV. 2022

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire demandé par la société TSE pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Anneville-Ambourville.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu Le code de l'environnement ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2019 du président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu L'arrêté n°22-049 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- Vu L'arrêté n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu La demande de permis de construire déposée par la société TSE le 1^{er} octobre 2021, et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale, en vue de l'obtention d'une autorisation de permis de construire ;
- Vu L'avis de l'Autorité Environnementale du 6 janvier 2022 ;
- Vu La décision du président du tribunal administratif de Rouen désignant Monsieur José LACHERAY en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1 – La demande présentée par la société TSE sera soumise à une enquête publique du lundi 12 décembre 2022 (ouverture à 14h) au vendredi 13 janvier 2023 inclus (clôture à 17h), soit pendant 33 jours consécutifs.

L'enquête portera sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Anneville-Ambourville.

Article 2 – Monsieur José LACHERAY, consultant sécurité hygiène et environnement, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 – L'autorité compétente pour prendre les décisions à l'issue de l'enquête est le préfet de la Seine-Maritime.

Article 4 – Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la mairie d'Anneville-Ambourville.

Le dossier est consultable :

- en version papier, à la mairie précitée, aux jours et heures d'ouverture de ses bureaux au public ;
- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr) ;
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse mail suivante : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet "demande de rendez-vous pour l'enquête publique relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Anneville-Ambourville » ou en téléphonant au 02 32 76 51 74.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur:

- à l'adresse de la mairie d'Anneville-Ambourville.
- par voie électronique, à l'adresse : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie d'Anneville-Ambourville.

Article 6 : Le commissaire enquêteur assure cinq permanences afin de recevoir les observations du public à la mairie d'Anneville-Ambourville, aux jours et heures suivants :

Lundi 12/12/2022 de 14h à 17h
Mardi 20/12/2022 de 9h à 12h
Jeudi 29/12/2022 de 9h à 12h
Samedi 7/01/2023 de 9h à 12h
Vendredi 13/01/2023 de 14h à 17h

Il est rappelé que l'accès à la permanence en mairie est subordonné au respect des gestes barrières, compte tenu de la période de crise sanitaire.

Article 10 – Le conseil municipal d’Anneville-Ambourville sera appelé à donner son avis sur le projet, dès l’ouverture de l’enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l’enquête.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune d’Anneville-Ambourville et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le directeur,


Bernard Cousin

Article 7 : L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la société TSE – Madame Améboé ASSOGBAVI/ chargée d'autorisations en téléphonant au 04 84 79 02 95.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture www.seine-maritime.gouv.fr

Article 8 – Le registre d'enquête sera ouvert coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, il sera clos par le commissaire enquêteur.

Il sera transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur afin que celui-ci donne son avis sur le projet.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur invitera le responsable du projet à lui adresser un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Il comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses du responsable de projet.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il adressera ensuite le dossier complet d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de la Seine-Maritime adressera copie des rapports et des conclusions au maître d'ouvrage.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie d'Anneville-Ambourville
- à la préfecture de la Seine-Maritime
- sur le site internet de la préfecture : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 9 – Les mesures de publicité de l'enquête publique sont les suivantes :

Quinze jours, au moins, avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche en mairie d'Anneville-Ambourville.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par la société TSE, à l'affichage de cet avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire d'Anneville-Ambourville (concernant l'affichage en mairie) et la société TSE (concernant l'affichage sur site de l'avis en format A2).

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de la Seine-Maritime, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de la Seine-Maritime, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les mêmes journaux.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).